



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.803/4
du 13 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/131 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'

Le 16 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/131 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de mentionner la date de l'arrêté modifié, à savoir le 22 septembre 2011.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser, plus précisément, l'article 32 du décret, qui n'a pas été modifié.
2. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser, plus précisément, l'article 3 de l'arrêté, qui n'a pas été modifié.
3. À l'alinéa 3, s'agissant de l'arrêté que le projet modifie, il n'y a pas à mentionner, dans le préambule, les modifications qu'il a subies.
4. L'alinéa 5 doit devenir l'alinéa 4 et être rédigé comme suit :

« Vu les avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, section Aide et soins à domicile et section Services ambulatoires, donnés les 12 et 19 septembre 2013 ».
5. Puisque le projet contient des considérants, il y a lieu d'expliquer dans ceux-ci les raisons de la suppression des mots « Organismes de coordination et représentatifs et de coordination (ORG) : 7 ».
6. À l'alinéa 7, il n'y a pas lieu de mentionner « Vu les avis du Conseil d'État donnés les 12 et 19 octobre 2013 », mais l'avis qui sera donné sur le projet examiné.

7. La mention de la délibération collégiale fait défaut ¹.

DISPOSITIF

Article 1 (lire : article 1^{er})

Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 178 de la Constitution ²

Article 2

Il y a lieu de mentionner le numéro de l'arrêté du 22 septembre 2011, à savoir « 2011/183 » ainsi que les modifications subies par son article 2.

Article 3

L'article 3 du projet prévoit que

« Copie du présent arrêté est transmis à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

Il s'agit là d'une simple exécution de l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Cette disposition n'a pas de portée réglementaire et doit être omise ³.

Article 4

Cette disposition prévoit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le Collège ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-2-2 et, par analogie, formule F 8.

Voir l'avis 53.358/4 donné le 10 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 octobre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 93, formule F 4-1-1-6.

³ Voir l'avis 51.114/4 donné le 16 avril 2012 sur un projet devenu l'arrêté 2012/27 du 7 juin 2012 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.

Conformément à l'article 190 de la Constitution, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. Conformément aux articles 39, alinéa 3, et 70bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

La section de législation n'aperçoit pas de raison de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires ⁴.

Article 5

Il ya lieu d'écrire :

« Le membre du Collège qui a ... dans ses attributions et le membre du Collège qui a ... dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté » ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.*, avis 51.114/4.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-2. Voir l'avis 51.114/4 précité.